

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES
service environnement**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE
Carrière de SABLES SILICEUX - « La Valmasque » - Biot**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Modification des conditions d'exploitation et de remise en état final du site**

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14503

- VU** le code de l'environnement Livre V, titre I, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 autorisant la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE à exploiter pour une durée de trente ans à compter de la première autorisation du 15 janvier 1985, une carrière à ciel ouvert de sables siliceux relevant de la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, au lieu-dit « La Valmasque », sur le territoire de la commune de Biot ;
- VU** le « porter à connaissance » en date du 6 juillet 2011 de la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE concernant des modifications au mode d'exploitation de la carrière de sables siliceux précitée afin de sécuriser le site et de se conformer aux prescriptions antérieurement édictées, ledit « porter à connaissance » résultant d'un dysfonctionnement d'exploitation au niveau de la zone sud ouest de la carrière constaté par l'inspection des installations classées lors d'une visite d'inspection effectuée le 20 janvier 2011 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 mars 2012 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysages et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en sa séance du 23 octobre 2013 ;

CONSIDERANT que les modifications relatives aux conditions d'exploitation et de remise en état final du site déjà réalisées ou projetées par la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE n'engendreront pas d'impact ou de nuisances supplémentaires à celles étudiées dans le dossier de demande d'autorisation ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins, d'actualiser et de modifier l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 par des prescriptions complémentaires portant sur ces modifications ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE dont le siège social est situé au lieu-dit « La Valmasque » 1114, route d'Antibes – 06140 Biot, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de sables siliceux située à la même adresse, dans le respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-après du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions figurant au second paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 sont abrogées.

Les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté abrogent et se substituent aux prescriptions figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999.

Les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté viennent compléter l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999.

Les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 1999 sont abrogées. Elles sont remplacées par les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Les prescriptions ci-dessus mentionnées sont applicables à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3

Article 3.1 - Nature des installations

Carrière à ciel ouvert de sables siliceux classée sous la rubrique n° 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont la production moyenne annuelle n'excédera pas 20 000 m³ correspondant à une masse d'environ 40 000 tonnes.

Article 3.2 - Situation de l'installation

Conformément au plan cadastral du dernier dossier de « porter à connaissance » reprenant le plan cadastral du dossier de la demande initiale sur lequel est porté le périmètre autorisé, l'emprise de l'autorisation d'exploiter définie par le périmètre d'autorisation occupe une surface de 49 602 m² implantée sur la parcelle AH31.

Parcelle		
Section	Numéro	Surface autorisée de la carrière
AH	31	49 602 m ²

Article 3 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques suivants :

- la demande de renouvellement d'autorisation d'exploiter datée du 15 janvier 1985, complétée par le dossier daté d'octobre 1985, sous référence 15 06 785,
- le rapport ERG du 28 novembre 1997,
- les plans d'exploitation et de remise en état remis le 20 juillet 1998,
- le dossier de « porter à connaissance » daté du mois de mai 2011, remis à la préfecture des Alpes-Maritimes le 6 juin 2011.

ARTICLE 4 – Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant souhaite arrêter définitivement l'installation classée, il notifie au préfet la date de cet arrêt six mois avant celui-ci. Il est donné sans frais récépissé de cette notification.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- 1 – l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celles des déchets présents sur le site,
- 2 – des interdictions ou limitations d'accès au site,
- 3 – la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 4 – la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2, R. 512-39-3 et R. 512-39-4 du même code.

ARTICLE 5 – Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée au plus tard à l'échéance de l'autorisation sauf en cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle sera conduite suivant les propositions figurant dans les dossiers cités à l'article 3.3 susmentionné.

En outre, à l'intérieur du périmètre autorisé, elle doit comporter à minima :

- la mise en sécurité des fronts d'extraction,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains,
- la suppression de toutes les superstructures n'ayant pas d'utilité après la remise en état,
- la partie ouest de la carrière fait l'objet d'un remblaiement partiel s'élevant à la cote altimétrique de 28 m NGF selon les plans annexés au présent arrêté.

Le remblayage est réalisé par des matériaux inertes. Il ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Ces matériaux sont les terres de découverte et les matériaux non commercialisés provenant du site. Ils ne sont ni contaminés, ni pollués et préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que mâchefers, plâtre, gypses, bois, peintures, boues, laitiers, hydrocarbures, métaux, plastiques, papiers, déchets divers fermentescibles ou toxiques, etc.

- la végétalisation de toutes les surfaces impactées par l'exploitation,
- l'impact visuel des pistes et plateformes devra être masqué au voisinage dans un délai de 24 mois après leur construction,
- dans le cadre de l'exploitation par tranches descendantes, lorsque l'extraction de la tranche supérieure sera terminée, le réaménagement des gradins résiduels de cette tranche devra être achevé conformément à l'étude d'impact et au plan de remise en état, au plus tard quand l'exploitation de la tranche supérieure sera terminée.

ARTICLE 6 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
 - par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 7

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Biot où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Biot pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la S.A SILICES ET REFRACTAIRES DE LA MEDITERRANEE,
- au maire de Biot,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 11 DEC. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393



Gérard GAVORY

